



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale Éducation et culture

Éducation

ERASMUS MUNDUS

Le programme d'action communautaire pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers

APPEL À PROPOSITIONS (EAC/22/04)

pour la mise en œuvre des actions 1, 2 et 3 du programme Erasmus Mundus durant l'année universitaire 2005/2006

1.	CONTEXTE	4
2.	OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	4
3.	DESCRIPTION SUCCINCTE DES ACTIONS DU PROGRAMME.....	4
4.	PAYS PARTICIPANTS ET PAYS TIERS.....	6
5.	BENEFICIAIRES POTENTIELS ET PARTENARIAT MINIMUM.....	6
6.	ACTION 1 –MASTERS ERASMUS MUNDUS	7
6.1.	PROGRAMME INTEGRE D'ETUDES.....	8
6.2.	PARTICIPATION AU PROGRAMME DE BOURSES	9
6.3.	ASPECTS LINGUISTIQUES.....	10
6.4.	INFRASTRUCTURES.....	10
7.	ACTION 2 – BOURSES	10
7.1.	NOMBRE D'ETUDIANTS/UNIVERSITAIRES DE PAYS TIERS	11
7.2.	ÉQUILIBRE GEOGRAPHIQUE	11
8.	ACTION 3 - PARTENARIATS.....	11
9.	PROCEDURES ET DELAIS DE SOUMISSION DES CANDIDATURES.....	12
9.1.	ACTION 1.....	12
9.2.	ACTION 2.....	12
9.2.1.	<i>Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus.....</i>	<i>12</i>
9.2.2.	<i>Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission.....</i>	<i>13</i>
9.3.	ACTION 3.....	13
10.	PROCEDURES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION.....	14
10.1.	RESUME DES PROCEDURES	14
10.1.1.	<i>Action 1</i>	<i>14</i>
10.1.2.	<i>Action 2</i>	<i>14</i>
10.1.3.	<i>Action 3.....</i>	<i>15</i>
10.2.	CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION.....	15
10.2.1.	<i>Action 1</i>	<i>15</i>
10.2.2.	<i>Action 2</i>	<i>16</i>
10.2.2.1.	<i>Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus 16</i>	
10.2.2.2.	<i>Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission</i>	<i>16</i>
10.2.3.	<i>Action 3.....</i>	<i>16</i>
10.3.	CRITERES D'ATTRIBUTION.....	17
10.3.1.	<i>Action 1</i>	<i>17</i>
10.3.2.	<i>Action 2</i>	<i>18</i>
10.3.2.1.	<i>Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus 18</i>	
10.3.2.2.	<i>Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission</i>	<i>18</i>
10.3.3.	<i>Action 3.....</i>	<i>18</i>
11.	CRITERES D'EXCLUSION.....	19
12.	BUDGET DISPONIBLE.....	20
13.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	20
13.1.	REGLES GENERALES.....	20
13.1.1.	<i>Candidatures.....</i>	<i>20</i>
13.1.2.	<i>Subventions et conventions de subvention</i>	<i>21</i>

13.1.3.	<i>Paiements</i>	21
13.1.4.	<i>Publicité ex-post</i>	21
13.2.	ACTION 1.....	21
13.3.	ACTION 2.....	22
13.4.	ACTION 3.....	23
14.	CALENDRIER	25
15.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	27

Annexes:

- A. Formulaires de candidature
- B. Contrats-types
- C. Manuel financier
- D. Liste des points de contact nationaux

1. CONTEXTE

La décision établissant le programme Erasmus Mundus a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 5 décembre 2003 (décision n°2317/2003/CE)¹. Ce programme couvre la période 2004-2008 et est doté d'un budget (EU 25) de 230 millions d'euros.

Il apporte une réponse aux défis de la mondialisation auxquels l'enseignement supérieur européen est aujourd'hui confronté, notamment la nécessité d'adapter les systèmes d'enseignement aux exigences de la société de la connaissance, de renforcer l'attrait et la visibilité de l'enseignement supérieur européen dans le monde entier et de stimuler le processus de convergence dans l'organisation des diplômes en Europe - autant de thèmes placés au cœur des réformes de l'enseignement supérieur actuellement menées dans les États membres.

Dans la proposition originale relative au programme Erasmus Mundus, la Commission offrait la possibilité de diriger vers le programme Erasmus Mundus des étudiants participant à divers programmes de coopération régionale. Sur base de ce principe et dans le contexte de la coopération entre l'UE et l'Asie (exception faite du Japon et de la Corée), la Commission a l'intention d'adopter des décisions de financement qui pourraient autoriser l'augmentation de la participation des ressortissants asiatiques dans le programme Erasmus Mundus. Ces crédits seraient utilisés à partir de 2005. Si ces décisions sont prises, alors la Commission informera le public via son site web, à l'adresse indiquée sous le point 15, sur les modalités concrètes de mise en œuvre pour ces crédits additionnels.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme Erasmus Mundus a pour ambition générale de consolider la qualité de l'enseignement supérieur européen en encourageant la coopération avec les pays tiers afin d'améliorer la valorisation des ressources humaines et de promouvoir le dialogue et la compréhension entre les peuples et les cultures.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- favoriser dans l'enseignement supérieur une offre de qualité présentant une valeur ajoutée proprement européenne et exerçant un attrait à la fois dans l'Union européenne et au-delà de ses frontières ;
- donner à des diplômés et à des universitaires très qualifiés venant du monde entier l'envie et la possibilité d'acquérir des qualifications et/ou une expérience dans l'Union européenne ;
- instaurer une coopération plus structurée entre les établissements de l'Union européenne et des pays tiers ainsi qu'une plus grande mobilité « sortante » en direction de pays non membres de l'UE dans le cadre de programmes d'études européens ;
- rendre plus accessible l'enseignement supérieur et en améliorer l'image de marque et la visibilité dans l'Union européenne.

3. DESCRIPTION SUCCINCTE DES ACTIONS DU PROGRAMME

Le programme comprend quatre actions:

¹ JO CL 345, 31.12.2003, p. 1.

Action 1 – Masters Erasmus Mundus²: la Commission soutiendra des masters de qualité supérieure d'une durée d'entre un ou deux ans proposés par un groupe d'établissements de l'enseignement supérieur appelé « consortium », celui-ci se compose au minimum de trois établissements venant de trois États membres ou des États de l'EEE/AELE. Les masters doivent exister au moment de la soumission de la candidature, par exemple ils doivent être prêts pour être dispensés dans l'année académique pour laquelle les consortiums soumettent leur candidature³. Ils sont sélectionnés pour une période de cinq ans et donc ne changeront pas de manière significative (hormis la mise à jour et l'adaptation à l'expérience) pendant cette période. En dehors de la participation d'étudiants diplômés européens, les masters sélectionnés seront ouverts à des étudiants diplômés et universitaires de pays tiers (voir action 2), impliqueront une mobilité au sein des établissements du consortium et déboucheront sur l'octroi d'un diplôme double, multiple ou commun. Ni les études de premier cycle ni les études de doctorat ne peuvent constituer des masters Erasmus Mundus, seules celles conduisant à un diplôme de deuxième ou troisième cycle entrent en ligne de compte.

Action 2 – Bourses : la Commission accordera des bourses à des étudiants diplômés et à des universitaires très qualifiés de pays tiers, à des étudiants diplômés pour suivre un cours de master Erasmus Mundus sélectionné, à des universitaires pour enseigner et pour effectuer des tâches de recherche ainsi que pour faire du travail érudit dans les établissements participant au cours de master pour qu'ils participent aux masters Erasmus Mundus sélectionnés. Les étudiants et les universitaires doivent présenter leur candidature aux consortiums gérant les masters Erasmus Mundus. Si leur participation est acceptée, les consortiums Erasmus Mundus soumettent leur demande de financement des bourses à la Commission. Ces bourses sont versées par l'intermédiaire des consortiums Erasmus Mundus

Action 3 – Partenariats : la Commission soutiendra des partenariats entre les consortiums Erasmus Mundus et des établissements d'enseignement supérieur de pays tiers afin de permettre aux participants aux cours de masters Erasmus Mundus (étudiants diplômés et universitaires) qui résident dans l'UE de passer une brève période, dans le cadre de ces masters, dans les universités partenaires des pays tiers.

Action 4 - Rendre l'enseignement supérieur européen plus attrayant : la Commission soutiendra des projets européens de coopération visant à améliorer l'image de marque, la visibilité et l'accessibilité de l'enseignement supérieur européen ou traitant de la dimension internationale de l'assurance qualité, de la reconnaissance des unités de cours, de la reconnaissance mutuelle des qualifications avec les pays tiers, de l'élaboration des programmes et de la mobilité.

Le présent appel à propositions concerne la mise en œuvre des actions 1, 2 et 3 durant l'année universitaire 2005/2006. La réalisation de l'action 4 au cours de l'année 2005/2006 sera couverte par l'appel à propositions Erasmus Mundus qui sera ultérieurement publié en mars 2005.

² L'article 2 de la décision établissant le programme Erasmus Mundus définit les masters comme suit : « études de deuxième ou de troisième cycle: des cours d'enseignement supérieur qui font suite à un premier diplôme sanctionnant des études d'une durée minimale de trois ans et mènent à un deuxième diplôme ou à un diplôme plus avancé ».

³ Des conditions spéciales de soumission pour les années préparatoires. Pour plus de détails se référer au point 6.1.

4. PAYS PARTICIPANTS ET PAYS TIERS

Les établissements et personnes des pays suivants peuvent participer au programme en 2005 :

- Action 1 : les établissements d'enseignement supérieur dans les 25 États membres actuels et nouveaux de l'UE⁴ ainsi que les Etats de l'Espace économique européen/ l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège) ;
- Action 2 : les ressortissants des pays tiers, à savoir n'importe quel pays en dehors des 25 Etats membres actuels et nouveaux de l'UE, des Etats de l'Espace économique européen/ l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège) et des pays candidats à l'adhésion à l'UE (Bulgarie, Roumanie et Turquie) ;
- Action 4 : les établissements d'enseignement supérieur des pays du monde entier.

Pour ce qui est des établissements des Etats de l'Espace économique européen/ l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège), ils pourront participer dans le cadre du présent appel à propositions, à l'action 1 seulement si leur participation officielle au programme a été formalisée dans les instruments régissant les relations entre la Communauté européenne et ces pays, avant qu'il ne soit décidé de la sélection (janvier 2005). Faute de quoi, les établissements de ces pays ne sont pas éligibles pour l'action 1 dans le cadre du présent appel à propositions.

En principe, le programme Erasmus Mundus est ouvert aux pays candidats à l'adhésion à l'UE (Bulgarie, Roumanie et Turquie). Cependant, puisque la participation officielle de ces pays au programme n'a pas encore été formalisée dans les instruments régissant leurs relations avec la Communauté européenne, les établissements de ces pays ne sont pas éligibles pour l'action 1 pour le présent appel à propositions comme venant de pays tiers.

5. BENEFICIAIRES POTENTIELS ET PARTENARIAT MINIMUM

Les bénéficiaires et partenariats suivants sont éligibles au titre des actions relevant du présent appel à propositions :

Action 1 –Masters Erasmus Mundus

- Bénéficiaires éligibles : établissements de l'enseignement supérieur reconnus en tant que tels et susceptibles d'offrir des cours de master reconnus dans l'un des 25 États membres de l'Union européenne ou l'un des Etats de l'EEE/AELE. L'article 2 de la décision instituant le programme définit comme suit un « établissement d'enseignement supérieur » :

« Établissement d'enseignement supérieur: tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques nationales, confère des qualifications ou des diplômes d'études supérieures, quelle que soit son appellation »;

- Partenariat minimum : un « consortium » est au moins composé de trois établissements de l'enseignement supérieur venant de trois pays participants différents. Si le consortium inclut des établissements de l'EEE/AELE, au moins deux des établissements participants doivent être situés dans des États membres. Les candidats sont priés de noter qu'au cas où leur consortium minimum comprendrait un établissement d'un Etat de l'EEE/AELE et

⁴ Dans le cas de figure improbable où un ou plusieurs des 10 nouveaux États membres ne rejoindraient pas l'Union le 1^{er} mai 2004, les établissements de ce ou ces pays ne seraient pas éligibles pour l'action 1 du programme Erasmus Mundus.

que ce pays ne ferait pas officiellement partie du programme en janvier 2005, leur candidature deviendrait inéligible.

Action 2 – Bourses :

- Bénéficiaires éligibles : étudiants diplômés et universitaires de pays tiers. L'article 2 de la décision instituant le programme définit comme suit les étudiants diplômés et les universitaires de pays tiers :

« Étudiant diplômé d'un pays tiers » : un ressortissant d'un pays tiers autre que les États de l'EEE/AELE et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne qui a déjà obtenu un premier diplôme de l'enseignement supérieur, qui ne réside dans aucun État membre ou pays participant, conformément à l'article 11, qui ne peut avoir exercé son activité principale (études, emploi, etc.) pendant plus de 12 mois au total au cours des cinq dernières années dans un État membre ou un pays participant et qui est admis à s'inscrire ou est inscrit à un master UE tel que décrit en annexe;

« Universitaire d'un pays tiers » : un ressortissant d'un pays tiers autre que les États de l'EEE/AELE et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne⁴, qui ne réside dans aucun État membre ou pays participant, conformément à l'article 11, qui ne peut avoir exercé son activité principale (études, emploi, etc.) pendant plus de 12 mois au total au cours des cinq dernières années dans un État membre ou un pays participant et qui dispose d'une expérience universitaire et/ou professionnelle de premier ordre.

Action 3 – Partenariats :

- Bénéficiaires éligibles :

Pour les partenariats : consortiums Erasmus Mundus sélectionnés au titre de l'action 1 lors du précédent appel à propositions portant sur l'année universitaire 2004/2005 (en ce inclus ceux qui ont été sélectionnés pour une année préparatoire), les consortiums des masters Erasmus Mundus sélectionnés sous l'action 1 du présent appel à propositions et se référant à l'année académique 2005/2006 (à l'exclusion de ceux qui ont été sélectionnés pour une année préparatoire), ainsi que les établissements de l'enseignement supérieur de pays tiers ;

Pour les bourses de mobilité sortante : étudiants et universitaires européens qui participent aux masters Erasmus Mundus ayant établi des partenariats avec des établissements de l'enseignement supérieur de pays tiers. L'annexe à la décision définit comme suit les étudiants et universitaires éligibles:

« Les étudiants et universitaires éligibles doivent être des citoyens de l'Union européenne ou des ressortissants de pays tiers ayant résidé légalement dans l'Union européenne pendant une période minimale de trois ans (à des fins autres que les études) précédant le début de la mobilité sortante. »

- Partenariat minimum : les partenariats doivent être établis avec au moins un établissement de l'enseignement supérieur d'un pays tiers.

6. ACTION 1 – MASTERS ERASMUS MUNDUS

Cette action s'adresse aux consortiums d'établissements de l'enseignement supérieur qui désirent présenter un master en vue de sa sélection. Les masters seront sélectionnés pour une période de cinq ans sous réserve du renouvellement du programme en 2008. La première année peut être une année préparatoire.

Le présent appel à propositions est ouvert à tous les cursus de deuxième ou troisième cycle, quel que soit le domaine d'études concerné. Au vu de l'expérience acquise lors des premières années de mise en œuvre, la Commission identifiera éventuellement des thèmes prioritaires annuels pour les dernières années de réalisation du programme afin d'assurer une représentation équilibrée des différents domaines d'études pendant toute sa durée.

Les consortiums présentant des masters Erasmus Mundus conçoivent leur candidature en tenant dûment compte des dispositions suivantes :

6.1. Programme intégré d'études

Les consortiums soumettant leur candidature doivent être en mesure de proposer un programme intégré d'études de grande qualité dès l'année universitaire 2005/2006. Le programme intégré d'études doit déjà exister au moment de la soumission de la candidature, par exemple il doit être prêt pour être dispensé dans l'année académique pour laquelle le consortium soumet sa candidature.

Un programme d'études intégré doit déjà exister, même si le candidat sollicite des activités préparatoires pendant un an. Cette année d'activités préparatoires vise à aider le consortium à recevoir et accueillir des étudiants et des universitaires de pays tiers (par exemple faire connaître les cours de master dans le monde entier, identifier et adapter les locaux, etc.) et à rehausser certains aspects de la coopération (par exemple, l'identification et la nomination du personnel, des mécanismes pour tester la mobilité interne, etc.). Le consortium peut décider de dispenser le cours de master Erasmus Mundus avec la participation des étudiants européens au cours de l'année préparatoire.

Un master Erasmus Mundus compte au moins 60 et au plus 120 unités ECTS (système européen de transfert d'unités de cours capitalisables) et dure donc entre une et deux années universitaires.

Un programme intégré d'études présente les caractéristiques suivantes :

- Critères communs d'admission et d'examen : les étudiants doivent pouvoir s'inscrire à un programme d'études unique, sur la base de normes communes d'admission et de procédures communes d'inscription et de sélection, dans le respect des législations nationales. Les examens passés dans l'un des établissements d'un consortium Erasmus Mundus sont pleinement et automatiquement reconnus par les autres établissements membres de celui-ci ;
- Intégration des cours : programme d'études élaboré conjointement ou reconnaissance totale par le consortium Erasmus Mundus des cours qui, bien qu'élaborés et dispensés séparément, forment un master type commun ;
- Mobilité : les étudiants doivent effectuer une partie de leurs études dans au moins deux des trois établissements participants. Le déroulement des périodes d'études effectuées dans les différents établissements d'accueil ainsi que les diverses possibilités de mobilité⁵ doivent être connus au moment de la présentation de la candidature pour le master et indiqués à l'avance aux étudiants potentiels. Si le consortium inclut des établissements des Etats de l'EEE/AELE, au moins un des établissements d'accueil doit être situé dans un Etat membre. La durée de la période d'études dans chacun des établissements participants n'est pas arrêtée ; elle est davantage subordonnée à la nécessité de garantir aux étudiants un diplôme commun, double ou multiple (voir ci-

⁵ Dans un consortium minimum de trois partenaires (A, B et C), les possibilités de mobilité seraient normalement A+B, A+C, B+C et A+B+C.

dessous) ainsi qu'une approche intégrée. Néanmoins, les masters Erasmus Mundus doivent en principe prévoir l'acquisition d'au moins 30% des unités ECTS dans chacun des établissements d'accueil. Les trois établissements d'enseignement supérieur faisant partie du consortium minimum doivent pouvoir assumer ce rôle d'établissement d'accueil, autrement dit proposer en principe au moins 30% des unités de cours nécessaires à l'accomplissement du programme d'études ;

- Garantie de délivrance d'un diplôme commun, double ou multiple sanctionnant la réussite au master Erasmus Mundus⁶ : la nature et la forme du ou des diplômes finaux doivent être clairement définies. La délivrance d'un double diplôme constitue une exigence minimale. Cette condition doit être remplie au moment de la soumission de la candidature pour un master Erasmus Mundus⁷ ;
- Reconnaissance : Les consortiums présentant leur candidature doivent prouver que les pays participants reconnaissent les diplômes délivrés au terme de leur master. Pour que cette condition soit remplie, des dispositions appropriées doivent exister au niveau national.

6.2. Participation au programme de bourses

Les masters Erasmus Mundus seront naturellement ouverts aux étudiants européens ; cependant, les candidats devront réserver un nombre spécifique de places à des étudiants de pays tiers, s'engager à participer pleinement au système de bourses Erasmus Mundus (action 2), et démontrer leur capacité à appliquer et respecter les règles de celui-ci.

Les consortiums font connaître leurs masters Erasmus Mundus dans le monde entier et introduisent un système de demande de bourses. La Commission publiera également la liste des masters Erasmus Mundus sélectionnés sur son site Web Europa dont l'adresse est mentionnée au point 15 ci-dessous. Tous les consortiums Erasmus Mundus doivent établir des conditions d'inscription et d'admission et des procédures de sélection transparentes pour les étudiants/universitaires des pays tiers, dans le respect des législations nationales. Celles-ci doivent être expliquées et communiquées à la Commission dans la candidature soumise au titre de l'action 1 et être décrites en détail dans le système de demande de bourses. Pour plus d'informations, voir le point 7 ci-dessus.

Les candidats ne doivent pas oublier que les masters Erasmus Mundus sont sélectionnés pour une durée de cinq ans. Les consortiums retenus pour les masters Erasmus Mundus doivent par conséquent s'engager à maintenir le cours en substance tel qu'il a été approuvé pour cette période (tenant compte, bien sûr, de la mise à jour et de l'adaptation selon le besoin), et à accueillir des étudiants et universitaires de pays tiers pendant cinq années universitaires consécutives. Pour le calendrier de mise en œuvre du programme de bourses Erasmus Mundus pendant cette période de cinq ans, prière de se reporter au point 14.

⁶ Un diplôme double ou multiple est défini comme au moins deux diplômes nationaux délivrés officiellement par deux établissements ou plus prenant part à un programme intégré d'études. Un diplôme commun est défini comme un diplôme unique délivré par au moins deux des établissements proposant un programme intégré d'études.

⁷ Exception à cette règle uniquement valable pour l'appel à propositions devant être publié en 2004, un consortium doit être à même de garantir l'octroi d'un diplôme commun, double ou multiple au plus tard au moment de la sélection des masters. En d'autres termes, si un consortium ne peut garantir la délivrance d'un diplôme commun, double ou multiple lors de la présentation de sa candidature, il doit ajouter une déclaration indiquant qu'il sera en mesure de le faire au moment de la sélection (janvier 2005). La véracité de cette déclaration sera contrôlée avant l'adoption de la décision de sélection. Faute de remplir ce critère, la candidature sera rejetée.

6.3. Aspects linguistiques

Les périodes d'études doivent donner aux étudiants la possibilité de pratiquer au moins deux langues européennes parlées dans les États membres où sont situés les établissements participant aux masters Erasmus Mundus. Néanmoins, l'utilisation d'au moins deux langues n'implique pas le recours à deux langues d'enseignement. De même, les établissements ne sont pas tenus de dispenser leur enseignement dans la langue nationale.

Ces derniers devraient mener une politique claire de promotion de leur langue nationale pouvant inclure une formation linguistique ou d'autres cours d'introduction (tels que des modules de « survie linguistique » ou une présentation culturelle), indépendamment de la langue d'enseignement.

6.4. Infrastructures

Les consortiums Erasmus Mundus doivent être en mesure d'accueillir des étudiants/universitaires de pays tiers en leur fournissant des infrastructures et des services d'accueil de qualité, tels qu'un bureau international avec une couverture linguistique et des horaires d'ouverture appropriés, des structures d'hébergement, un accompagnement individuel, des cours de langues, des activités d'intégration sociale, de l'aide en matière de visas et d'assurance sociale, etc.

7. ACTION 2 – BOURSES

Cette action s'adresse aux étudiants diplômés/universitaires de pays tiers dont la candidature à un master Erasmus Mundus sélectionné a été acceptée, indépendamment de l'année de sélection de ce master (sauf si ce dernier en est au stade de son année préparatoire). Les étudiants s'inscrivent pour suivre les cours, les universitaires pour exercer l'enseignement et les tâches de recherche ainsi que le travail d'érudit dans des établissements participant aux cours.

Le présent appel à propositions se réfère à l'octroi de bourses pour l'année universitaire 2005/2006.

Cette action est introduite en deux temps :

- Premièrement, les candidats présentent leur demande de participation à un master Erasmus Mundus et le consortium les sélectionne. Les candidats peuvent demander à participer à n'importe quel master ayant été retenu dans le cadre du programme Erasmus Mundus, quelle que soit l'année de sélection de celui-ci. Pour les modalités de la procédure de candidature, voir le point 9.2.
- Deuxièmement, sur la base de cette sélection, les consortiums Erasmus Mundus demandent des bourses à la Commission pour les personnes retenues, en proposant une liste de bénéficiaires potentiels comprenant une liste de réserve avec le même nombre d'étudiants/universitaires que celui proposé pour la sélection. La Commission acceptera d'adjuger un nombre spécifique de bourses; celles-ci seront ensuite versées aux bénéficiaires par les consortiums. Pour de plus amples détails sur la procédure de candidature, voir le point 9.2.

Cette procédure en deux temps sera réitérée chaque année pendant les cinq ans durant lesquels le master Erasmus Mundus aura été sélectionné⁸. Des informations sur la façon

⁸ Si un consortium Erasmus Mundus est sélectionné pour une année préparatoire, cette procédure en deux temps sera réitérée à partir de la deuxième année, c'est-à-dire seulement quatre fois.

d'introduire une demande de bourse d'études au cours des années à venir seront communiquées dans les futurs appels à propositions.

Les candidatures adressées à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus doivent respecter les principes suivants :

7.1. Nombre d'étudiants/universitaires de pays tiers

En 2005, chaque consortium Erasmus Mundus (indépendamment de l'année où il aura été sélectionné) doit réserver 19 places pour des étudiants des pays tiers et 4 pour des universitaires de ces pays, lesquels recevront une bourse pour l'année universitaire 2005/2006. Au cours des années suivantes pour lesquelles les masters Erasmus Mundus auront été sélectionnés, ils réserveront tous les ans un minimum de 20 places aux étudiants des pays tiers et de 4 à 5 places aux universitaires.

Si un nouveau consortium sollicite une année préparatoire, les étudiants/universitaires des pays tiers ne recevront pas de bourse avant l'année universitaire 2006/2007.

7.2. Équilibre géographique

Sans préjudice du respect des normes universitaires les plus élevées, les consortiums Erasmus Mundus appliqueront les critères fondamentaux suivants au moment de la sélection des étudiants/universitaires de pays tiers afin de garantir un équilibre géographique :

- 25% au plus des étudiants sélectionnés devraient venir du même pays tiers. Chaque universitaire sélectionné doit être issu d'un pays tiers différent (mais ils peuvent être issus des mêmes pays que les étudiants).
- 10% au plus des étudiants/universitaires sélectionnés devraient venir du même établissement (20% du pays où un partenariat a été établi dans le cadre de l'action 3);

Si les consortiums veulent s'écarter de ces critères, une autorisation spéciale devra être obtenue de la Commission. Dans le cas où des décisions de financement des pays asiatiques seraient prises, la Commission informera les candidats via son site web sur la mise en oeuvre des modalités pertinentes.

Certains établissements d'enseignement supérieur membres d'un consortium Erasmus Mundus font peut-être déjà partie de réseaux plus larges intégrant des établissements homologues de pays tiers. Dans un tel cas, le consortium est invité à sélectionner des étudiants/universitaires au sein de ces réseaux.

8. ACTION 3 - PARTENARIATS

Cette action s'adresse aux consortiums Erasmus Mundus sélectionnés, qui sont invités à établir un partenariat avec au moins un établissement de l'enseignement supérieur d'un pays tiers. Ce partenariat débutera avec l'année universitaire 2005/2006.

Les consortiums Erasmus Mundus conçoivent leur candidature pour un partenariat en tenant dûment compte des dispositions suivantes :

- Ces partenariats doivent offrir un cadre à la mobilité sortante des étudiants diplômés et des universitaires qui répondent à la définition donnée à l'annexe de la décision du programme et citée au point 5 ci-dessus, et participent à un master Erasmus Mundus. Les bourses de mobilité permettent de passer une brève période dans une ou plusieurs universités partenaires d'un pays tiers, dans le cadre du master. Chaque année, au

moins 5 étudiants par établissement communautaire membre d'un consortium Erasmus Mundus et 3 universitaires par consortium devraient être envoyés en dehors de l'UE;

- La reconnaissance des périodes d'études effectuées dans l'établissement d'accueil (non communautaire) doit être garantie par le consortium Erasmus Mundus ;
- Les activités du partenariat peuvent également englober des missions d'enseignement dans un établissement partenaire, des échanges d'enseignants, la mise au point et la diffusion de nouvelles méthodes dans le domaine de l'enseignement supérieur (y compris l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, l'apprentissage en ligne et l'enseignement ouvert et à distance), l'élaboration de programmes de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur de pays tiers, etc.

9. PROCEDURES ET DELAIS DE SOUMISSION DES CANDIDATURES

9.1. Action 1

Les établissements de l'enseignement supérieur sont invités à soumettre leurs propositions de masters Erasmus Mundus tels que décrits au point 6. Les candidatures peuvent inclure une première année d'activités préparatoires.

Un établissement chargé de la coordination soumet la candidature pour le compte de l'ensemble du consortium Erasmus Mundus. Cet établissement coordinateur sera le point de contact et le partenaire contractuel de la Commission pour le consortium concerné; il représentera le consortium et sera placé sous son autorité.

Les propositions doivent être soumises à la Commission à l'adresse indiquée dans le formulaire de candidature, avec copies aux structures nationales des établissements d'enseignement supérieur participant au consortium proposé

pour le 31 octobre 2004 (le cachet de la poste faisant foi)

à l'aide du formulaire de candidature fourni par la Commission (voir l'annexe A). Toutes les instructions données dans ce formulaire doivent être respectées.

9.2. Action 2

Le présent appel à propositions se réfère à l'octroi de bourses à des étudiants diplômés et des universitaires de pays tiers pour l'année universitaire 2005/2006.

Ainsi qu'il est indiqué au point 7, cette action se déroule en deux temps, selon la procédure suivante de soumission des candidatures :

9.2.1. Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus

Les étudiants diplômés et universitaires de pays tiers sont invités à solliciter une bourse d'un consortium Erasmus Mundus ayant été retenu, indépendamment de l'année de sélection du master (à moins que celui-ci n'en soit au stade de son année préparatoire). La liste des masters Erasmus Mundus sélectionnés dans le cadre du précédent appel à propositions sera connue en septembre 2004 ; ceux qui auront été choisis au terme du présent appel seront connus au début du mois de janvier 2005. La liste complète sera disponible sur le site Web Europa à l'adresse mentionnée au point 15.

Les candidats doivent soumettre leur candidature

pour le délai fixé par le consortium Erasmus Mundus.

Ils utilisent à cette fin le système de présentation des candidatures prévu par le master concerné et suivent toutes les instructions données dans celui-ci. A moment de fixer ce délai, les consortiums doivent tenir compte du fait qu'ils devront soumettre la sélection de leurs bénéficiaires potentiels à la Commission pour le 31 mars 2005 (voir point 9.2.2. ci-dessous).

Les consortiums Erasmus Mundus choisissent parmi les demandes reçues en appliquant des règles transparentes de sélection.

9.2.2. Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission

À partir de la sélection mentionnée ci-dessus au point 9.2.1 et tout en respectant les principes visés au point 7, les consortiums Erasmus Mundus sollicitent auprès de la Commission le financement correspondant des bourses, en soumettant une liste de bénéficiaires potentiels incluant une liste de réserve. Tous les consortiums, quelle que soit leur année de sélection (sauf s'ils en sont au stade de leur année d'activités préparatoires), sont donc invités à soumettre une liste de 19 étudiants et de 4 universitaires de pays tiers proposés pour l'octroi d'une bourse au titre de l'action 2, qui comprendra une liste de réserve d'au moins 19 étudiants et 4 universitaires,

pour le 31 mars 2005 (le cachet de la poste faisant foi)

à l'aide du formulaire de candidature fourni par la Commission (voir l'annexe A). Toutes les instructions données dans ce formulaire doivent être respectées. Une copie de la candidature doit être envoyée aux structures nationales des établissements de l'enseignement supérieur membres du consortium.

9.3. Action 3

Les consortiums Erasmus Mundus (y compris ceux qui sont dans leur année préparatoire) sont invités à soumettre des propositions de partenariats tels que décrits au point 8. Ces propositions contiendront une description du partenariat envisagé ainsi que le nombre d'étudiants et d'universitaires prévu pour les actions de mobilité sortante.

L'établissement chargé de la coordination du consortium Erasmus Mundus soumet la candidature pour le compte de l'ensemble de celui-ci. Cet établissement coordinateur sera le point de contact et le partenaire contractuel de la Commission pour le partenariat concerné; il représentera le consortium et sera placé sous son autorité.

Les propositions doivent être soumises à la Commission à l'adresse indiquée dans le formulaire de candidature, avec copies aux structures nationales des établissements d'enseignement supérieur participant au consortium,

pour le 31 mars 2005 (le cachet de la poste faisant foi)

à l'aide du formulaire de candidature fourni par la Commission (voir l'annexe A). Toutes les instructions données dans ce formulaire doivent être respectées.

10. PROCEDURES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

10.1. Résumé des procédures

10.1.1. Action 1

- (1) Enregistrement des propositions par la Commission ;
- (2) Vérification des critères d'éligibilité et de sélection (cf. critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.1) par la Commission ;
- (3) Évaluation des propositions (cf. critères d'attribution au point 10.3.1) par des universitaires internationaux de haut niveau spécialisés dans les matières concernées et ayant une expérience des projets de coopération internationale dans l'enseignement supérieur ;
- (4) En parallèle avec l'étape 3, consultation des structures nationales;
- (5) Réunion du comité de sélection qui recommandera des propositions à sélectionner ;
- (6) Adoption par la Commission d'un projet de proposition de sélection tenant compte des avis émis aux étapes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- (7) Soumission du projet de proposition de sélection au comité du programme en vue d'un avis officiel ;
- (8) Soumission du projet de proposition de sélection au Parlement européen pour son droit de regard ;
- (9) Adoption de la proposition de sélection par la Commission ;
- (10) Communication aux candidats de la décision de sélection adoptée par la Commission. Un résumé de l'évaluation des experts sera fourni aux candidats.

10.1.2. Action 2

- (1) Enregistrement par l'établissement coordonnant le consortium Erasmus Mundus des candidatures présentées par les étudiants et par les universitaires des pays tiers ;
- (2) Vérification des critères d'éligibilité et de sélection (cf. critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.2.1) par le consortium Erasmus Mundus concerné ;
- (3) Sélection des candidatures (cf. critères d'attribution au point 10.3.2.1) par le consortium Erasmus Mundus concerné ;
- (4) Soumission à la Commission d'une demande de financement des bourses par le consortium Erasmus Mundus, qui présente à cette fin le projet de proposition de sélection ;
- (5) Approbation par la Commission de la demande de financement des bourses et du projet de proposition de sélection (voir les critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.2.2. et les critères d'attribution au point 10.3.2.2) ;
- (6) En parallèle avec l'étape 5, consultation des structures nationales;

- (7) Soumission du projet de proposition de sélection au comité du programme pour consultation ;
- (8) Adoption de la proposition de sélection par la Commission ;
- (9) Communication aux consortiums Erasmus Mundus de la décision de sélection adoptée par la Commission et information des étudiants et universitaires candidats quant à la décision de sélection prise par les consortiums.

10.1.3. Action 3

- (1) Enregistrement des propositions par la Commission ;
- (2) Vérification des critères d'éligibilité et de sélection (cf. critères d'éligibilité et de sélection au point 10.2.3) par la Commission ;
- (3) Évaluation des propositions (cf. critères d'attribution au point 10.3.3) par des universitaires internationaux spécialisés dans les matières concernées et ayant une expérience des projets de coopération internationale dans l'enseignement supérieur.
- (4) En parallèle avec l'étape 3, consultation des structures nationales;
- (5) Réunion du comité de sélection qui recommandera des propositions à sélectionner ;
- (6) Adoption par la Commission d'un projet de proposition de sélection tenant compte des avis émis aux étapes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- (7) Soumission du projet de proposition de sélection au comité du programme pour consultation ;
- (8) Adoption de la proposition de sélection par la Commission ;
- (9) Communication aux candidats de la décision de sélection adoptée par la Commission. Un résumé de l'évaluation des experts sera fourni aux candidats.

10.2. Critères d'éligibilité et de sélection

10.2.1. Action 1

- Les candidats ne doivent pas se trouver dans l'une des situations visées dans les critères d'exclusion du point 11 ;
- Les candidats doivent déclarer sur l'honneur avoir la capacité opérationnelle et financière pour réaliser le projet proposé ;
- Les candidats et leurs partenaires doivent être des établissements d'enseignement supérieur reconnus en tant que tels par les pays participants dans lesquels ils sont situés. La Commission jugera qu'un établissement d'enseignement supérieur est «reconnu» si une charte universitaire Erasmus lui a été octroyée dans le cadre du programme Socrates. Si un candidat ou l'un de ses partenaires ne bénéficient pas d'une charte universitaire Erasmus, la Commission vérifiera avec la structure nationale concernée si l'établissement en question entre bien dans le cadre de la définition des établissements de l'enseignement supérieur visée à l'article 2 de la décision instituant le programme Erasmus Mundus ;

- Un consortium doit regrouper au minimum trois établissements d'enseignement supérieur situés dans trois pays éligibles différents ;
- Les établissements de l'enseignement supérieur doivent être situés dans l'un des pays éligibles pour l'action 1. Si le consortium inclut des établissements d'enseignement supérieur d'un Etat de l'EEE/AELE, au moins deux des établissements participants doivent être situés dans des États membres ;
- Il convient de respecter le délai de soumission des candidatures ainsi que tous les autres critères formels d'éligibilité expliqués dans le formulaire de candidature joint à l'annexe A.

10.2.2. Action 2

10.2.2.1. Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus

- Seuls les étudiants diplômés et universitaires de pays tiers dont la candidature à un master Erasmus Mundus a été acceptée ont droit à une bourse ;
- Tous les pays du monde – à l'exception des États membres et des Etats de l'EEE/AELE et des pays candidats à l'adhésion à l'UE (Bulgarie, Roumanie et Turquie) – sont considérés comme des pays tiers aux fins du présent appel à propositions;
- Les étudiants et candidats des pays tiers doivent utiliser le système de présentation des candidatures prévu par chaque consortium Erasmus Mundus et respecter les critères spécifiques de candidature, d'admission et de sélection établis par chacun d'eux ;
- Les consortiums Erasmus Mundus devront s'assurer que les étudiants/universitaires des pays tiers répondent à la définition figurant à l'article 2 de la décision établissant le programme Erasmus Mundus. En cas de non-respect de cette définition, la bourse accordée à l'étudiant/l'universitaire pourra être annulée. Toutefois, l'admission à un master Erasmus Mundus et l'octroi d'une bourse peuvent être conditionnels et devenir uniquement définitifs lorsque les étudiants concernés remplissent tous les critères d'éligibilité.

10.2.2.2. Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission

Les critères mentionnés pour l'action 1 (voir le point 10.2.1) s'appliquent.

10.2.3. Action 3

- Les candidats ne doivent pas se trouver dans l'une des situations visées dans les critères d'exclusion du point 11 ;
- Les candidats doivent déclarer sur l'honneur avoir la capacité opérationnelle et financière pour réaliser le projet proposé ;
- Seuls les consortiums Erasmus Mundus sélectionnés sont éligibles pour un partenariat ;
- Si un partenariat est établi avec plus d'un établissement d'enseignement supérieur d'un pays tiers, chacun de ces établissements doit être situé dans un pays différent ;
- La durée des subventions accordées aux partenariats ne dépassera pas trois ans. Ces subventions sont toutefois renouvelables.

- Il convient de respecter le délai de soumission des candidatures ainsi que tous les autres critères formels d'éligibilité expliqués dans le formulaire de candidature joint à l'annexe A.

10.3. Critères d'attribution

10.3.1. Action 1

Les masters Erasmus Mundus proposés par les établissements candidats seront mis en concurrence et sélectionnés sur la base de la qualité de la coopération et du contenu des cours, en tenant compte de la description de l'action donnée au point 6.

Les propositions seront évaluées par des universitaires internationaux de haut niveau couvrant les disciplines concernées et ayant une expérience des projets de coopération européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur. Pour ce qui est de la qualité du contenu des masters, l'évaluation portera entre autres sur les points suivants:

- qualité universitaire du programme d'études intégré par rapport à des cours qui existent déjà dans le même domaine au niveau national et international;
- valeur ajoutée proprement européenne du master ;
- qualité des connaissances et des compétences acquises;
- assurance de la qualité et mise en place de mécanismes ECTS (y compris des «échelles de notation») ou d'autres mécanismes créés pour la reconnaissance des périodes d'études qui seront prises en compte ou compatibles avec les ECTS par les établissements mêmes ou par des organes professionnels nationaux ou internationaux;
- la prise en compte ou la non prise en compte d'un supplément au diplôme afin d'améliorer la transparence internationale et de rendre plus facile la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications.
- mise en place de mécanismes appropriés d'évaluation interne et de contrôle de la qualité (p.ex. systèmes de *feed-back* des étudiants, etc.);
- liens entre le master et les activités de recherche dans le domaine (si c'est le cas) ou reconnaissance de normes professionnelles dans d'autres cours.

En ce qui concerne la qualité de la coopération, ce sont les éléments suivants qui seront étudiés:

- les mécanismes de coopération établis au sein du consortium sont-ils bien conçus (degré d'institutionnalisation, fréquence des réunions, rôle bien défini et actif de l'ensemble des partenaires, système de *feed-back*, etc.) ?
- les aspects liés au contenu et à la gestion des masters bénéficient-ils de ressources suffisantes en personnel et en moyens financiers ?
- dans quelle mesure le master est-il véritablement intégré et pleinement reconnu?
- le master est-il bien structuré, notamment en ce qui concerne la mobilité des étudiants/universitaires entre les établissements d'accueil ?
- les mécanismes destinés à atteindre les étudiants/universitaires des pays tiers susceptibles d'être intéressés sont-ils suffisamment élaborés?

- y a-t-il des dispositions adéquates pour gérer le système de bourses, notamment des normes communes pour les procédures conjointes de candidature, de sélection et d'admission, la répartition des bourses entre les établissements et leur gestion financière?
- quel est le niveau des services d'accueil pour les étudiants/universitaires des pays tiers («bureau international» avec une couverture linguistique et des horaires d'ouverture appropriés, structures d'hébergement, accompagnement individuel, cours de langue, activités d'intégration sociale, aide en matière de visas et d'assurance sociale)?
- les aspects linguistiques de la mobilité sont-ils bien pris en compte (p.ex. des centres de formation, mentor, etc.) ? A-t-il été mis en place une politique linguistique claire ?

10.3.2. Action 2

10.3.2.1. Candidatures des étudiants/universitaires de pays tiers auprès des consortiums Erasmus Mundus⁹

La sélection des bénéficiaires interviendra au terme d'une procédure de mise en concurrence fondée sur les résultats et titres universitaires des candidats.

Les consortiums Erasmus Mundus ne sélectionneront que des étudiants/universitaires de grande qualité. Il appartiendra à chaque consortium de déterminer comment les qualités universitaires des candidats doivent être vérifiées (étudiants : sur dossier, résultats aux examens, lettres de recommandation, vérification auprès de l'université d'origine, etc. ; universitaires : publications, travaux de recherche, etc.).

10.3.2.2. Demandes de financement des consortiums Erasmus Mundus à la Commission

La Commission acceptera la demande de financement des bourses et le projet de proposition de sélection concernant les bourses destinées aux ressortissants des pays tiers pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- les principes de l'action telle que décrite au point 7 sont respectés ;
- un certain équilibre géographique est préservé à moyen terme pour l'ensemble des masters ;
- aucun étudiant/universitaire n'a été sélectionné par plus d'un consortium Erasmus Mundus.

10.3.3. Action 3

Les partenariats seront mis en concurrence et sélectionnés sur la base de la qualité de la coopération et du contenu du partenariat proposé, en tenant compte de la description de l'action donnée au point 8 ci-dessus.

⁹ Ces critères d'attribution ne renvoient qu'à la sélection des étudiants de pays tiers qui bénéficieront d'une bourse de la Commission. Comme les étudiants européens qui souhaitent suivre un master Erasmus Mundus ne reçoivent pas de bourse du programme Erasmus Mundus, la Commission n'a pas défini de critères d'admission ou d'attribution dans leur cas; ces critères seront déterminés par les consortiums Erasmus Mundus.

Les propositions seront évaluées par des universitaires internationaux couvrant les disciplines concernées et ayant une expérience des projets de coopération européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Les points suivants seront examinés :

- les mécanismes de coopération existant au sein du partenariat sont-ils bien conçus (dispositifs prévus pour la mobilité des étudiants, réunions régulières, système de *feed back*, etc.)?
- comment la reconnaissance des périodes d'études est-elle garantie?
- quel est le niveau de cohérence, d'ouverture et de transparence des mécanismes relatifs à la sélection des étudiants et des universitaires de l'UE partant dans les pays tiers?
- quel est le niveau de développement des services fournis par les établissements partenaires des pays tiers pour accueillir des étudiants de l'UE?
- le partenariat prévoit-il des échanges d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs ou d'autres spécialistes, ce qui contribuerait éventuellement au développement du programme d'études du projet?
- les aspects linguistiques de la mobilité sont-ils bien pris en compte?
- les connaissances et les compétences acquises dans l'établissement du pays tiers sont-elles de qualité élevée?
- le partenariat prévoit-il le développement et la diffusion de nouvelles méthodologies dans l'enseignement supérieur, y compris l'usage des TIC, l'apprentissage en ligne et l'enseignement ouvert et à distance?
- des liens existent-ils entre le partenariat et des activités de recherche réalisées dans le domaine concerné?

11. CRITERES D'EXCLUSION

Conformément au règlement financier applicable à l'ensemble des financements communautaires, les candidats sont soumis aux critères d'exclusion suivants. Par conséquent, lors de la soumission de leur candidature, ils doivent attester sur l'honneur :

- qu'ils ne sont pas en état de faillite ou ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ne sont pas dans quelque situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- qu'ils n'ont pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
- qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;

- qu'ils n'ont pas été déclarés, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles ;
- qu'ils ont rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;

Les candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent être frappés de sanctions financières proportionnelles au montant des subventions concernées.

12. BUDGET DISPONIBLE

Le budget disponible pour le présent appel à propositions s'élève normalement à 23,4 millions d'euros (EU25) :

- 0,7 million d'euros pour l'action 1 permettant de sélectionner environ 15 nouveaux masters d'une durée d'un ou deux ans et 5 nouveaux masters pour une année préparatoire ainsi que de prolonger les masters sélectionnés lors du précédent appel à propositions ;
- 18,2 millions d'euros pour l'action 2 permettant l'octroi d'environ 530 bourses à des étudiants et 110 bourses à des universitaires ;
- 4,5 millions d'euros pour l'action 3 permettant la sélection de quelque 15 partenariats ainsi que l'octroi d'environ 680 bourses à des étudiants et 140 bourses à des universitaires.

Tous ces chiffres sont indicatifs. Des transferts d'une action à l'autre sont possibles. En outre, la Commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer les fonds disponibles.

13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

13.1. Règles générales

13.1.1. Candidatures

Les candidatures doivent être présentées au moyen des formulaires disponibles à l'annexe A et aux adresses électroniques mentionnées au point 15.

La candidature des établissements/organisations doit démontrer leur existence juridique, en spécifiant leur statut au regard de la loi.

La candidature des établissements/organisations privés doit prouver qu'ils disposent des capacités financière, opérationnelle et professionnelle pour mener à bien le projet proposé. À cette fin, la Commission européenne requiert une attestation sur l'honneur à joindre à la candidature.

Le compte de gestion, le bilan du dernier exercice clos et les CV des personnes participant au projet peuvent être demandés par la Commission à n'importe quel moment de la procédure de sélection, au terme d'une analyse des risques de gestion.

Seuls les projets qui respectent tous les critères d'éligibilité et de sélection qui figurent dans le point 10.2 ci-dessus seront pris en considération. Les projets seront sélectionnés sur base

du budget annuel disponible et de la qualité respective des propositions soumises. Les candidatures individuelles présentées directement à la Commission ne sont pas acceptées.

13.1.2. Subventions et conventions de subvention

Un même projet ne peut donner lieu qu'à l'octroi d'une seule subvention en faveur d'un même bénéficiaire. L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement. À l'exception des bourses destinées à des personnes, les subventions ne peuvent avoir pour objectif ou effet d'induire un profit pour les bénéficiaires. Elles ne peuvent être cumulées ou octroyées rétroactivement.

En cas d'approbation d'une proposition par la Commission, une convention de subvention (libellée en euros) précisant les conditions et le niveau du financement sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Les bénéficiaires déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent être frappés de sanctions financières.

13.1.3. Paiements

Le montant de la subvention peut être versé sous la forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et du paiement du solde. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le préfinancement de la Commission européenne couvre plus de 80% du budget du projet, une garantie bancaire préalable sera exigée du bénéficiaire à moins que celui-ci ne soit un organisme public ou que la Commission ait conclu avec lui un accord cadre de partenariat.

Si le total du préfinancement et des paiements intermédiaires excède 750 000 euros par exercice financier ou par convention ou si le solde dépasse 150 000 euros, un rapport d'audit externe sera demandé au bénéficiaire à moins que celui-ci ne soit un organisme public.

Les paiements intermédiaires ainsi que le versement du solde sont subordonnés à la réception et l'approbation des rapports intermédiaires et finaux, qui doivent inclure une fiche financière. Les paiements sont effectués sur la base des éléments attestant que le projet est réalisé conformément aux dispositions de la convention de subvention.

13.1.4. Publicité ex-post

Si ce n'est pour les bourses individuelles, la Commission publiera les noms et adresses des bénéficiaires, le montant de la subvention, le taux de financement (le cas échéant) ainsi que l'objet de la subvention sur le site Web Europa de la Commission. Les candidats marqueront leur accord là-dessus dans le formulaire de candidature.

13.2. Action 1

Les masters Erasmus Mundus seront sélectionnés pour une période de cinq ans. La Commission envisage de passer une «convention cadre de partenariat» quinquennal avec chaque master sélectionné. Un modèle de cette convention cadre de partenariat est fourni à l'annexe B. La convention cadre de partenariat sera conclue entre la Commission et le coordinateur du consortium Erasmus Mundus, et fixera les modalités financières annuelles.

Un montant forfaitaire annuel de 15 000 euros sera accordé à chaque consortium Erasmus Mundus sélectionné pour une période quinquennale se terminant en 2009 (à condition que le programme soit reconduit après 2008), moyennant une convention annuelle de subvention soumise à une procédure simplifiée de renouvellement. Un modèle de cette convention annuelle de subvention est fourni à l'annexe B. Le montant annuel de 15 000 euros est calculé sur la base d'une somme forfaitaire de 5 000 euros pour chaque membre du

consortium minimum. Le bénéficiaire ne sera pas tenu de rendre compte de l'utilisation de ce forfait. Celui-ci sera versé à 100% en tant que préfinancement après la signature de la convention financière annuelle.

La procédure de renouvellement de la convention se fondera sur le rapport d'activité que l'établissement de coordination aura établi au nom du consortium Erasmus Mundus. La décision de renouvellement sera prise à partir des éléments attestant que les cours du master ont été donnés, que des étudiants de pays tiers les ont suivis et que des normes de qualité élevée sont respectées. En cas de non-respect manifeste de normes de qualité élevées, la Commission peut refuser de renouveler la subvention et la sélection du master, voire demander le remboursement de la subvention. La structure nationale concernée et, éventuellement, les étudiants/universitaires des pays tiers participant au master Erasmus Mundus en question pourraient être consultés.

13.3. Action 2

Les bourses seront attribuées aux étudiants par les consortiums Erasmus Mundus. À cet effet, une convention annuelle de subvention pour des bourses individuelles sera signée entre la Commission et le coordinateur du consortium Erasmus Mundus en tant que partie intégrante de «l'accord cadre de partenariat» mentionné au point 13.2 ci-dessus. Un modèle de cette convention annuelle de subvention pour les bourses est fourni à l'annexe B.

Sous réserve de l'approbation par la Commission des rapports annuels d'activité présentés dans le cadre de l'action 1, la convention annuelle de subvention pour des bourses sera renouvelée tous les ans, une fois choisis les bénéficiaires, pendant les cinq années pour lesquelles le master Erasmus Mundus aura été choisi.

La convention de subvention pour un master Erasmus Mundus d'un an est ventilée comme suit:

- Bourses: nombre d'étudiants x 10 mois x 1 600 euros; plus
 nombre d'universitaires x 3 mois x 4 000 euros; plus
- Forfait destiné à couvrir les dépenses : nombre d'étudiants x 5 000 euros; plus
 nombre d'universitaires x 1 000 euros;

Le montant total annuel s'élève donc à 21 000 euros par étudiant et 13 000 euros par universitaire. La convention de subvention pour un master Erasmus Mundus de deux ans portera sur le double du montant ci-dessus. En ce qui concerne les masters durant plus d'un an, mais moins de deux, les étudiants recevront 1 600 euros par mois d'étude supplémentaire à l'issue de la première année du master. Au-delà du 16^e mois d'études, le montant fixe de 5,000 € peut être payé dans sa totalité pour la deuxième année¹⁰. En revanche, les étudiants qui n'auront pas réussi leur master lors de la durée normale de celui-ci ne bénéficieront d'aucune subvention additionnelle de «rattrapage». Les bourses sont destinées aux études à temps plein.

Le montant de la bourse mensuelle sera le même dans tous les pays participants indépendamment du coût de la vie. Dans le cas des universitaires, les consortiums Erasmus Mundus seront autorisés à augmenter le niveau de la bourse et/ou à réduire la durée de leur séjour si cela s'avère nécessaire. Cette approche requiert une autorisation explicite de la Commission.

¹⁰ Des exemples de calcul pour des cours de masters qui durent entre un an et deux ans se trouvent dans le formulaire de candidature.

Le forfait destiné à couvrir les dépenses correspond à un montant standard intégré dans la bourse afin de prendre en charge les frais de voyage, les droits d'inscription et de scolarité, les frais d'installation, le matériel didactique, etc. Les consortiums Erasmus Mundus sont libres de facturer les services fournis aux étudiants conformément à leur législation nationale et à l'accord passé au sein de chacun d'entre eux. Ce forfait est à la libre disposition des étudiants.

En principe, la Commission allouera un nombre égal de subventions à chaque consortium Erasmus Mundus : 19 pour les étudiants et 4 pour les universitaires en 2005 et au moins 20 pour les étudiants et 4 et 5 pour les universitaires au cours de chaque année suivante. Des informations détaillées seront communiquées dans les appels à propositions concernant les années universitaires 2006/2007 et suivantes.

Les consortiums Erasmus Mundus doivent déterminer à l'avance la ventilation des subventions en tenant compte des exigences de mobilité du master et en veillant à une répartition équilibrée des étudiants. Les établissements disposeront toutefois d'une certaine flexibilité en matière de réajustement.

La liste de réserve devant être soumise avec la proposition de sélection servira à redistribuer les bourses entre les consortiums au cas où certains ne seraient pas en mesure d'absorber le nombre de bourses leur ayant été allouées, faute de candidatures de qualité. En outre, si des étudiants/universitaires renoncent à leur bourse ou abandonnent le master, c'est à une personne figurant sur la liste de réserve que la bourse sera versée.

Le montant fixé dans la convention de subvention sera payé à 100% à l'établissement de coordination du master Erasmus Mundus au titre du préfinancement, en deux versements. Le second versement sera effectué si 70% du montant du premier versement a été dépensé. Durant la phase finale, le coordinateur rend compte à la Commission du nombre d'étudiants/d'universitaires ayant effectivement reçu une bourse et du montant des intérêts générés par le préfinancement. C'est sur la base de ce décompte des «unités» dépensées et des intérêts perçus que la Commission calculera le montant final de la subvention.

Les consortiums Erasmus Mundus sont libres de définir leurs propres modalités de paiement vis-à-vis de leurs étudiants et universitaires, pour autant qu'ils respectent le montant global à verser. En outre, les consortiums seront tenus de verser une avance à leurs bénéficiaires et d'effectuer les paiements à intervalles réguliers. Les étudiants peuvent utiliser leur bourse comme ils le souhaitent.

13.4. Action 3

Les masters Erasmus Mundus bénéficieront des subventions suivantes dans le cadre des partenariats :

– Forfait « partenariat » :

Un montant forfaitaire de 5 000 euros sera accordé à chaque établissement d'un pays tiers participant. Si le partenariat fait intervenir plus de trois établissements de pays tiers, le montant annuel maximal sera de 15 000 euros. Le forfait annuel accordé aux masters Erasmus Mundus pour les besoins de leurs partenariats variera donc entre 5 000 euros (participation d'un établissement de pays tiers) et 15 000 euros (participation de trois établissements ou plus de pays tiers). Le montant annuel maximal de 15 000 euros est calculé sur la base d'une somme forfaitaire de 5 000 euros pour chaque membre du consortium. Le forfait annuel est également payé lors des deuxième et troisième années si le partenariat s'étend sur deux ou trois ans.

– Montant « mobilité sortante » fondé sur les coûts unitaires :

L'hypothèse de calcul de ce montant fixe annuel est que cinq étudiants par établissement de l'UE participant à un master et trois universitaires par master partiront chaque année dans des pays tiers. Un consortium formé de trois établissements de l'enseignement supérieur devrait donc envoyer au minimum 15 étudiants et 3 universitaires par an. Au sein d'un partenariat, le coût moyen de la mobilité sortante s'établit à 3 100 euros pour un étudiant (trois versements mensuels de 700 euros + 1 000 euros pour les frais de voyage) et à 13 000 euros pour un universitaire (trois versements mensuels de 4 000 euros + 1 000 euros pour les frais de voyage). La durée des séjours à l'étranger étant susceptible de varier, les bourses individuelles peuvent être calculées à partir des coûts unitaires fixés ci-dessus pour les bourses mensuelles et les frais de voyage. Si les périodes d'études sont calculées en nombre de semaines plutôt qu'en mois, la règle suivante est appliquée : les séjours durant entre 2 et 6 semaines correspondent à une bourse d'un mois, ceux durant entre 7 et 11 semaines à deux bourses mensuelles et ceux durant entre 12 et 15 semaines à trois bourses mensuelles.

Le montant total de la subvention, qui dépendra de la durée du partenariat, sera versé au coordinateur du master concerné au moyen d'une convention de subvention spécifique portant sur une, deux ou trois années. Un modèle de la convention de subvention pour les partenariats est fourni à l'annexe B. Celle-ci sera conclue en tant que partie intégrante de "la convention cadre de partenariat" visé au point 13.2 ci-dessus.

Les versements prennent la forme d'un ou deux préfinancements suivis d'un paiement final. Le nombre de préfinancements dépend de la durée du partenariat. Le second versement sera effectué si 70% du premier versement a été dépensé. Le préfinancement atteindra au total 100% de la subvention. Les paiements seront subordonnés :

- à la procédure annuelle de renouvellement du consortium concerné. Si le master Erasmus Mundus n'est pas renouvelé, le partenariat est annulé;
- à la présentation d'un rapport d'étape par l'établissement de coordination, pour le compte du consortium Erasmus Mundus, si le partenariat s'étend sur plus d'un an. Les rapports d'étape devront montrer que le partenariat est opérationnel, que des étudiants et des universitaires de l'UE ont été envoyés dans des pays tiers et que des normes de qualité élevée sont assurées. En cas de non-respect manifeste de normes de qualité élevées, la Commission peut demander le remboursement de la subvention. La structure nationale concernée et, éventuellement, les étudiants/universitaires de l'UE participant au partenariat en question pourraient être consultés.

Le versement final sera également soumis à la présentation et à l'approbation d'un rapport final prouvant que le partenariat a été réalisé. Le bénéficiaire ne sera pas tenu de rendre compte de l'utilisation du forfait. En ce qui concerne les sommes utilisées dans le cadre de la mobilité, le bénéficiaire devra rendre compte des «unités» (étudiants et universitaires) envoyés dans les pays tiers. En outre, il devra déclarer quels ont été les intérêts générés par le préfinancement. C'est sur la base de ce décompte des «unités» dépensées et des intérêts perçus que la Commission calculera le montant final de la subvention.

14. CALENDRIER

Année universitaire 2005/2006	
Échéance	Action
Avril 2004	Lancement de l'appel à propositions 2005/2006 pour les actions 1, 2 et 3
31 octobre 2004	Délai de soumission des propositions pour les masters Erasmus Mundus 2005/2006 (action 1)
Novembre/Décembre 2004	Évaluation (action 1)
Décembre 2004/Janvier 2005	Procédure de sélection (action 1)
Janvier 2005	<ul style="list-style-type: none"> – Décision de sélection de la Commission (action 1) – Communication des résultats de la sélection aux candidats (Action 1)
Délai fixé par chaque consortium Erasmus Mundus ¹¹	Soumission des candidatures individuelles pour les bourses 2005/2006 (action 2) aux consortiums Erasmus Mundus
Mars 2005	Évaluation des candidatures pour des bourses par les consortiums (action 2)
31 mars 2005	<ul style="list-style-type: none"> – Délai pour la soumission des candidatures pour des bourses 2005/2006 à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus (action 2) – Délai pour la soumission des propositions de partenariats Erasmus Mundus devant débuter en 2005/2006 (action 3)
Avril/Mai 2005	<ul style="list-style-type: none"> – Procédure de sélection (action 2) – Évaluation (action 3)
Mai 2005	<ul style="list-style-type: none"> – Décision de sélection de la Commission (action 2) – Communication aux candidats du résultat de la sélection par les consortiums Erasmus Mundus (action 2)
Mai/Juin 2005	Procédure de sélection (action 3)

¹¹ Ce délai doit être fixé suffisamment à l'avance afin que les consortiums Erasmus Mundus puissent respecter la date de soumission du 31 mars 2005.

Juin 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de sélection de la Commission (action 3) - Communication des résultats de la sélection aux candidats (actions 3)
Juillet 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution des contrats aux consortiums Erasmus Mundus (actions 1, 2 et 3) - Paiement complet par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus (action 1) - Premier versement du préfinancement par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus (actions 2 et 3)
Septembre/Octobre 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Début des masters (action 1), bourses pour l'année universitaire 2005/2006 (action 2) et partenariats Erasmus Mundus (action 3) - Paiement des bourses 2005/2006 aux bénéficiaires par les consortiums Erasmus Mundus

Comme indiqué ci-dessus, les consortiums sélectionneront tous les ans des étudiants et des universitaires de pays tiers pendant les cinq années pour lesquelles les masters Erasmus Mundus auront été sélectionnés. Le calendrier ci-dessous montre, pour les actions 1 et 2, les échéances de ce cycle récurrent de sélection pendant les cinq années concernées (mais il n'inclut pas le calendrier pour les autres actions).

Année universitaire 2006/2007¹²	
Échéance	Action
Novembre 2005 - Janvier 2006 (délai de soumission de candidatures fixé par chaque consortium Erasmus Mundus) ¹³	Soumission des candidatures individuelles pour les bourses 2006/2007 aux consortiums Erasmus Mundus (action 2)
Février 2006	Évaluation des candidatures présentées pour les bourses par les consortiums (action 2 – 2006/2007)
28 Février 2006	Délai de soumission par les consortiums Erasmus Mundus des candidatures pour les bourses pour 2006/2007 à la Commission
Mars/Avril 2006	Procédure de sélection (action 2 -2006 et 2007)
Mars 2006	Rapport d'étape 2005/2006 sur les actions 1 et 2 devant être soumis à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus

¹² La présente section se répète quatre fois à moins que le programme Erasmus Mundus ne soit pas reconduit après 2008.

¹³ Ce délai doit être fixé suffisamment à l'avance afin que les consortiums Erasmus Mundus puissent respecter la date de soumission du 28 février 2006

Avril 2006	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'approbation par la Commission du rapport d'étape relatif aux actions 1 et 2 de 2005/2006 - La Commission adopte la décision de sélection (action 2 – 2006/2007) - Communication aux candidats du résultat de la sélection par les consortiums Erasmus Mundus (action 2 – 2006/2007) - Second versement du préfinancement des bourses (action 2 – 2005/2006) par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus
Mai 2006	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement des contrats des masters Erasmus Mundus (action 1) pour l'année 2006/2007 - Attribution des contrats pour les bourses 2006/2007 (action 2) aux consortiums Erasmus Mundus
Juin/Juillet 2006	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement complet par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus pour l'action 1 en 2006/2007 - Premier versement du préfinancement par la Commission aux consortiums Erasmus Mundus pour l'action 2 en 2006/2007
Septembre/Octobre 2006	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport final 2005/2006 sur l'action 2 devant être soumis à la Commission par les consortiums Erasmus Mundus - Clôture de la convention financière relative aux bourses (action 2 2005/2006) - Début de la deuxième année (2006/2007) des masters Erasmus Mundus (action 1) - Début des bourses pour l'année universitaire 2006/2007 (action 1) - Paiement aux bénéficiaires des bourses 2006/2007 par les consortiums Erasmus Mundus

15. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Des informations complémentaires sur le programme Erasmus Mundus sont disponibles :

- sur le site Web Erasmus Mundus de la Commission (serveur Europa) : http://europa.eu.int/comm/education/programmes/mundus/index_en.html ;
- auprès des points de contact nationaux du programme, dont la liste est fournie à l'annexe D ainsi que sur le site Web Erasmus Mundus de la Commission mentionné ci-dessus ;
- en écrivant à EAC-Erasmus-Mundus@cec.eu.int.
